



anses

Anses – Dossier n° 2023-2134 – KNSIDRO GROW+

Maisons-Alfort, le 21/10/2024

Conclusions de l'évaluation*

relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société PRO FARM TECHNOLOGIES pour le produit KNSIDRO GROW+

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société PRO FARM TECHNOLOGIES pour le produit KNSIDRO GROW+, également mis sur le marché en Autriche.

Le produit KNSIDRO GROW+ se présente sous forme d'une poudre soluble à base de substances humiques et d'éléments minéraux.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction de l'Evaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime¹ et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020².

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

* Annulent et remplacent les conclusions d'évaluation du 25 mars 2024

¹ Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

² Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité de l'ensemble de produits, une vérification de la conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit KNSIDRO GROW+ sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour cet ensemble de produits et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

Conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er avril 2020

Eléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cd, Cr VI, Cr total, Hg, Ni et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Les teneurs en cuivre (Cu) et en zinc (Zn) mesurées ne permettent pas de respecter les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 pour ces éléments. Toutefois, le Cu et le Zn étant ajoutés intentionnellement en tant qu'oligo-éléments, les dépassements observés sont considérés justifiés. Il conviendra toutefois de limiter les utilisations du produit en cas de besoin reconnu des cultures.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 pour les usages revendiqués, à l'exception des entérocoques, *Clostridium perfringens* et Nématodes (œufs et larves) qui n'ont pas été analysés. Des mesures de gestion sont donc proposées, à l'exception des usages betteraves et prairies pour lesquelles aucune mesure de gestion ne peut être proposée.

Flux

Les teneurs en ETM, PCB et HAP permettent de respecter les flux³ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

CONCLUSIONS

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

³ Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

I. Usages proposés

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Maïs	0.15 kg/ha	1	Pulvérisation foliaire	Stade 2-6 feuilles	Conforme
Céréales d'hivers	0.15 kg/ha	1		Stade 2-3 feuilles en automne Stade de tallage (stade BBCH 25) au printemps	Conforme
Céréales de printemps	0.15 kg/ha	1		Stade de tallage (Stade BBCH 25) au printemps	Conforme
Tournesol	0.15 kg/ha	1		Stade 2-4 feuilles	Conforme
Colza d'hiver	0.15 kg/ha	1		Stade 2-4 feuilles en automne	Conforme
Betterave à sucre	0.15 kg/ha	1		Avec la 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} application d'herbicide	Non conforme (Analyses microbiologiques)
Soja	0.15 kg/ha	1		Stade 4-6 feuilles	Conforme
Prairies (graminées et/ou légumineuses fourragères)	0.15 kg/ha	1		3-4 semaines avant la première coupe	Non conforme (Analyses microbiologiques)
Riz	0.15 kg/ha	1		Mi-tallage (Stades BBCH25-30)	Conforme

II. Eléments de marquage obligatoire et teneurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur brut)
Matière sèche	91%
Substance humique total <i>Dont acide humique</i> <i>Dont acide fulvique</i>	62% 13.5% 47.5%
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	13.6%
Bore (B)	0,04%
Cobalt (Co) chélaté avec EDTA	0,09%
Cuivre (Cu) chélaté avec EDTA	0,09%
Manganèse (Mn) chélaté avec EDTA	0,09%
Molybdène (Mo)	0,011%
Zinc (Zn) chélaté avec EDTA	0,09%

III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 proposée dans la fiche de données de sécurité

Sans classement

EUH208 : Contient du *Cobalt disodium ethylenediaminetetraacetate*. Peut produire une réaction allergique.

IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation⁴.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu

Ne pas appliquer le produit après l'apparition des parties consommables.

V. Dénomination de classe et de type proposée

Matière fertilisante – Poudre soluble de substances humiques et d'éléments minéraux.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

⁴ Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).